



CAMPEMENTS INFORMELS DE CALAIS

Observatoire des Camps de Réfugié-e-s
Pôle Étude et Recensement des camps
Zone Europe

GUEZARD Marjorie
Juin 2021

 **-CR**
L'OBSERVATOIRE
des camps de réfugiés

PHOTO ©: PETER YEUNG

CAMPEMENTS INFORMELS À CALAIS

Localisation du camp

CONTEXTE D'INSTALLATION DES CAMPEMENTS

Contexte historique

Rejoindre le Royaume-Uni : les motifs

Situation actuelle

Population accueillie

RÔLE DE L'ÉTAT HÔTE

La demande d'asile en France

Schéma de la procédure Ofpra

Le règlement "Dublin III"

Le schéma d'accueil en région Hauts de France

Les accords bilatéraux entre le Royaume-Uni et la France et leur impact sur l'accueil des des exilé-e-s

LA GESTION DES CAMPEMENTS

Les gestionnaires et leurs domaines d'interventions

Services assurés dans les camps

ÉTUDE DES PRINCIPAUX PROBLÈMES ET BESOINS

Effectivité des services

La situation des mineur-e-s non-accompagné-e-s

La situation des femmes

Les violations des droits humains observées

Situation sanitaire, problèmes d'addiction, maladies

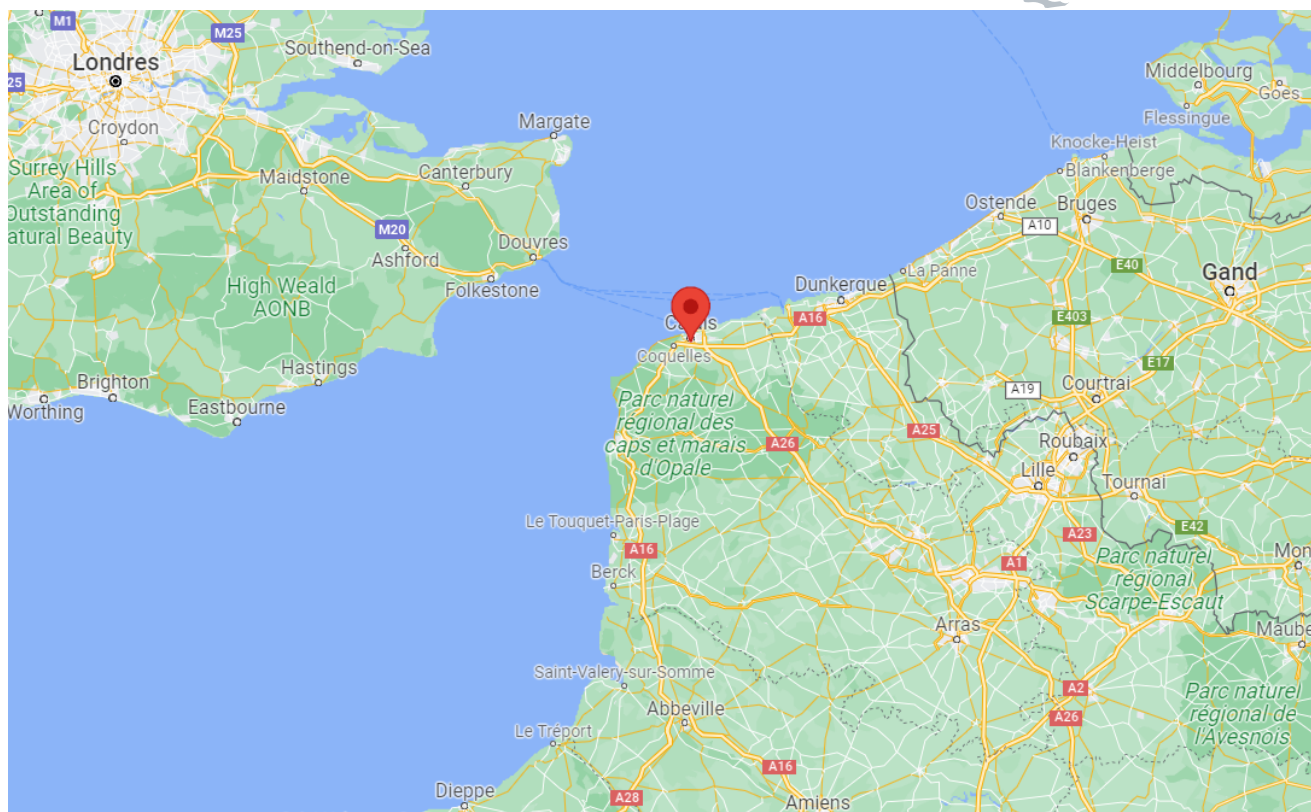
SOURCES ET RÉFÉRENCES

Localisation des campements de CALAIS



LES CAMPS INFORMELS DE CALAIS SE SITUENT :

- Principalement en marge de la ville de Calais
- Il est difficile de définir des coordonnées GPS précises en raison des mouvements continus des personnes exilées.



CONTEXTE D'INSTALLATION DES CAMPEMENTS INFORMELS

CONTEXTE HISTORIQUE

Depuis plus de vingt ans, Calais voit se succéder des vagues successives de migrations plus ou moins importantes selon le contexte géopolitique de certaines parties du monde. Elle est perçue comme le « symbole des tensions autour de l'immigration » [1]. En effet, Calais est « l'interface entre le Royaume-Uni et l'espace Schengen » [2].

Parmi les raisons de ces phénomènes constants de migration, il y a la continuité des conflits au Proche-Orient et dans la corne de l'Afrique, l'instabilité en Afghanistan mais aussi la surpopulation dans des camps de réfugié-e-s dans les pays limitrophes des zones de conflits ou d'instabilité tels que le Liban, la Jordanie ou encore la Turquie. Ces camps ont surtout servi de tampon pour ces personnes [3]. Bien qu'il y ait eu plusieurs vagues migratoires à la fin des années 1980 à la suite de la chute du bloc soviétique [4], les années 1998-1999 marquent réellement l'augmentation de la présence des personnes exilées dans la ville de Calais et autour. Ils et elles souhaitaient rejoindre le Royaume-Uni en passant soit par le port de Calais soit l'Eurotunnel [5].

A la demande du gouvernement français, la Croix-Rouge ouvre un centre d'accueil, dont la capacité d'accueil était fixée à 600 personnes, dans un hangar à Sangatte en 1999 [6]. Ce centre avait été ouvert pour gérer l'afflux des exilé-e-s qui fuyaient essentiellement la guerre au Kosovo [7].

Les effectifs d'exilé-e-s pris-e-s en charge en même temps dans ce centre a parfois atteint les 2 000 personnes [8].

Selon la Croix-Rouge, plus de 67 000 exilé-e-s y ont transité au cours de ces trois années de fonctionnement [9].

En 2002, 80% des exilé-e-s étaient originaires d'Irak, du Soudan et d'Afghanistan. Chaque jour, il y avait une centaine de nouveaux et nouvelles arrivant-e-s [10]. A la fin de l'année 2002, le camp de Sangatte est fermé. Le Royaume-Uni a accepté de prendre en charge 1 200 exilé-e-s et la France 300 personnes [11]. La fermeture du centre a accru les conditions de vie particulièrement difficiles pour les exilé-e-s qui se sont retrouvé-e-s dispersé-e-s et en situation d'errance en raison des expulsions des lieux de vie [12].

Depuis 2002, il y a toujours une présence régulière d'exilé-e-s à Calais qui augmente ou diminue selon les périodes. Les camps de fortune se sont multipliés aussi bien dans le Calaisis que sur l'ensemble du littoral de la mer du Nord et de la Manche. Ils et elles sont contraint-e-s de vivre dans ces campements en raison de la pénurie d'hébergement d'urgence [13].

En avril 2015, un camp est créé à l'initiative de l'Etat à la demande de la ville de Calais. L'objectif était de regrouper les différents camps dispersés aux alentours de Calais. Ce camp était situé à sept km de la ville dans une zone marécageuse, la Lande. Les conditions sanitaires y étaient particulièrement désastreuses [14][15]. Jusqu'à 10 000 personnes y ont trouvé refuge. Il n'a jamais obtenu le statut officiel de camp de réfugié-e-s. Son démantèlement en octobre 2016 n'a pas mis fin aux problématiques [16].

REJOINDRE LE ROYAUME-UNI : LES MOTIFS

Ces personnes qui souhaitent rejoindre le Royaume-Uni y ont soit de la famille, ou des proches déjà installé-e-s. Cela représenterait également une facilité d'adaptation puisqu'ils et elles parlent déjà l'anglais [17].

Certain-e-s n'obtiennent pas le droit d'asile en France, et ont été aussi débouté-e-s de ce droit dans d'autres pays européens [18].

Selon certain-e-s, il serait plus simple d'y obtenir la protection internationale [19].

De plus, la situation d'errance ainsi que les mesures sécuritaires qui se poursuivent à leur rencontre en France ne font qu'accroître leur motivation à rejoindre le Royaume-Uni [20].

Enfin, il n'y a pas beaucoup de données qui permettraient de savoir la proportion des personnes exilées à Calais qui souhaiteraient faire une demande d'asile en France. Parmi les personnes mises à l'abri dans les centres d'accueil et d'examen de la situation (CAES), seulement 10% souhaiterait la demander [21].

SITUATION ACTUELLE

Les personnes exilées présentes fuient la guerre, la pauvreté et la misère et ont donc pour objectif de rejoindre l'Angleterre [22]. Certain-e-s y parviennent mais en raison du règlement Dublin [23][24], ils et elles sont renvoyé-e-s dans l'État européen de première entrée [25].

Une très grande opération de démantèlement a eu lieu le 29 septembre 2020, décrite comme étant la plus importante après celle qui a eu lieu en 2016 [26][27].

La raison évoquée pour ce démantèlement est d'empêcher l'établissement d'un rassemblement important d'exilé-e-s à Calais et de leur éviter d'y rester à l'approche de l'hiver dans des conditions encore plus rudes qu'elles ne le sont déjà, selon le préfet du Nord Pas-de-Calais, Louis le France. Environ 150 exilé-e-s évacué-e-s allaient être alors transféré-e-s dans des centres d'accueil du Pas-de-Calais, environ 150 dans d'autres départements du nord de la France et près de 500 dans d'autres régions [28].

Au 8 janvier 2021, des centaines de personnes étaient toujours à la rue alors que les conditions étaient particulièrement difficiles en raison du climat et des températures basses [29].

Selon Marion DUMONTET, ancienne Coordinatrice plaidoyer de l'association Refugee Women's Centre, une expulsion de la même ampleur que celle de septembre 2020 a eu lieu le 28 septembre 2021 et a eu pour conséquence de déplacer de nouveau les personnes exilées [30].

LA POPULATION ACCUEILLIE

| NATIONALITÉS PRÉSENTES MAJORITAIREMENT:



Afghan-e-s



Soudanais-e-s



Syrien-ne-s



Iranien-ne-s



Erythréen-ne-s

| DURÉE MOYENNE DU PARCOURS MIGRATOIRE AVANT L'ARRIVÉE À CALAIS



Il est difficile d'avoir des données précises sur la population présente dans les différents campements informels en raison des mouvements continus des personnes exilées. Selon Marion DUMONTET, « il y a pleins de lieux de vie éclatés partout dans la ville » [31].

Les exilé-e-s se retrouvent désormais dans plusieurs camps en marge de la ville de Calais. Ils et elles y arriveraient après un parcours d'environ 18 mois [32].

D'après le rapport de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), le nombre d'exilé-e-s à Calais était d'environ 500 à 800 personnes au milieu du mois de décembre

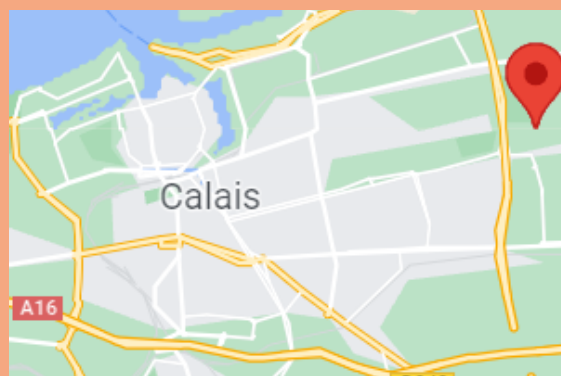
2020. L'association précise que le nombre de mineur-e-s est sous représenté car certain-e-s ne rencontrent pas les associations [34].

En octobre 2021, le nombre de personnes exilées s'élevait à environ 2000 personnes selon Marion DUMONTET. La communauté la plus présente est la communauté soudanaise. Toujours selon elle, au 10 octobre 2021, le nombre de familles rencontrées par l'association Refugee Women Centre à Calais s'élevait à 50 soit 116 personnes et 29 femmes seules et 2 femmes enceintes [35].

Les personnes exilées s'installent et se réinstallent. Au sein des campements, il y a différentes communautés qui s'organisent entre elles parmi lesquelles la communauté somalienne, afghane, soudanaise, iranienne et d'autres nationalités qui sont présentes également mais de façon plus ou moins importante selon Marion DUMONTET [36].

Il y a donc actuellement différents lieux de vie à Calais parmi lesquels [37]:

- **BMX Calais** où la communauté érythréenne est majoritairement présente. Il y a une présence d'hommes seuls mais aussi de femmes seules et de familles.



Lieu de vie "BMX Calais"

Coordonnées géographiques :

50.959001268559554, 1.9105894707843951

SOURCE : Google Maps

- **Le campement près du centre hospitalier, dans la zone du Virval** : c'est au niveau de ce campement qu'a eu lieu l'expulsion en date du 28 septembre 2021. La forêt qui se trouve autour a été rasée à l'issue de ce démantèlement et la zone a été interdite de stationnement. Par conséquent, plus personne n'y habite car il y a un accès limité aux services à cet endroit. Parmi les communautés présentes dans ce campement, il y avait des afghan-e-s, des iranien-ne-s, des soudanais-e-s et des syrien-ne-s.
- Les exilé-e-s se sont réinstallé-e-s à proximité, dans un nouveau lieu de vie proche de l'ancien Lidl et **appelé « Old Lidl »**.
- Il y a également eu un démantèlement le 3 juin 2021 au niveau des hangars de **l'ancienne friche Magnesia** où les personnes exilées s'y abritaient. Ils ont été démolis et elles se sont donc réinstallées au niveau d'une plaine qui longe la voie ferrée.
- D'autres personnes exilées vivent vers le centre-ville de Calais, sous les ponts, à côté de la gare.



Localisation de l'ancien lieu de vie **près du centre hospitalier de Calais**

SOURCE : Google Maps



Lieu de vie "Old Lidl"

Coordonnées géographiques :

50.94550914380727, 1.9230461612466756

SOURCE : Google Maps



Ancien lieu de vie "**Impasse Magnesia**"

Coordonnées géographiques :

50.939365962745676, 1.8823057845331022

SOURCE : Google Maps

LE RÔLE DE L'ÉTAT HÔTE

LA DEMANDE D'ASILE EN FRANCE

Pour effectuer une demande d'asile en France, il faut se rapprocher d'une structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) qui va planifier un rendez-vous au guichet unique de demande d'asile (GUDA) [38].

La demande d'asile est donc enregistrée lors du rendez-vous au GUDA.

Au sein de ce guichet, il y a des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et des agents de la préfecture.

La première étape est le contrôle des informations qui ont été envoyées par la SPADA avec les agents de la préfecture. Ce premier entretien va leur permettre de déterminer le pays qui sera responsable de la demande d'asile en question. Selon le parcours de la personne, ce sera la France, par le biais de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou un autre Etat européen, selon la procédure « Dublin III » [39], qui devra prendre en charge la demande d'asile [40].

Si la France est responsable, la demande sera soit en procédure normale ou en procédure accélérée. La personne reçoit alors une attestation de la demande d'asile et elle dispose d'un délai de 21 jours pour envoyer le formulaire de demande d'asile à l'Ofpra [41]. Lors de la procédure normale, le délai d'instruction de la demande d'asile par l'Ofpra est de six mois dès lors qu'elle a été introduite devant l'Office. Quant à la procédure accélérée, les délais d'instruction sont de 15 jours.

Parmi les raisons de l'instruction de la demande en procédure accélérée il y a notamment le fait d'avoir la nationalité d'un « pays d'origine sûre » [42], dans

le cas du réexamen d'une demande qui avait été définitivement rejetée ou encore lorsque la personne ayant effectuée la demande d'asile se trouve en rétention [43].

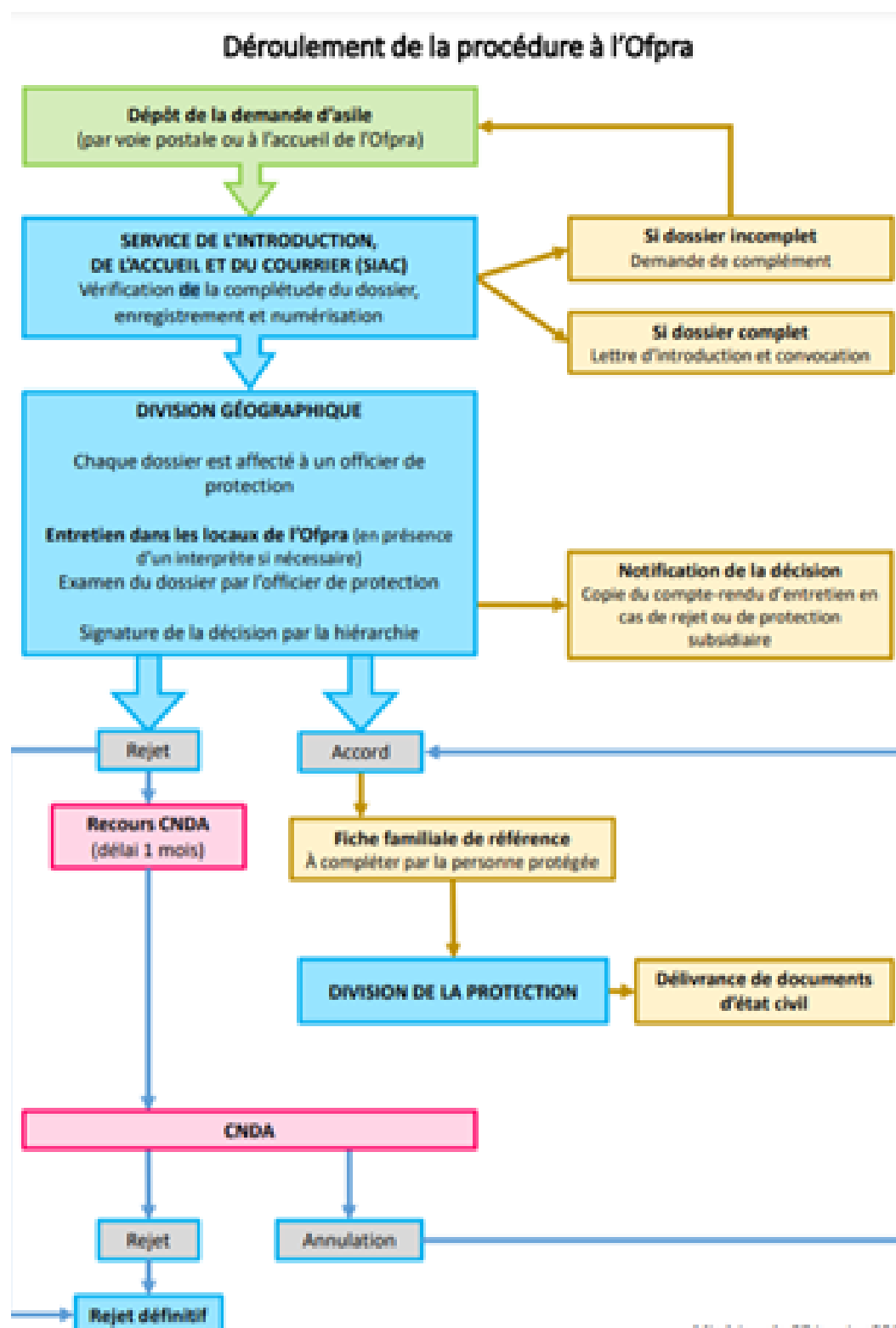
Ensuite, le deuxième entretien avec l'OFII sert à évaluer la situation de la personne et traite également de l'accès aux conditions matérielles d'accueil à savoir que si elle n'a pas de solutions d'hébergement, une orientation est proposée puis l'agent procède également à l'ouverture du droit à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [44][45].

L'ADA est versée jusqu'à la fin de la procédure, soit jusqu'à l'obtention ou non de la protection internationale et lors du transfert des personnes dites « dublinées » [46]. Cette aide financière peut être retirée pour différents motifs prévus par la loi [47][48].



PHOTO © MICHEL SPEKKERS

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE À L'OFPPRA JUSQU'À L'OBTENTION OU NON DE LA PROTECTION INTERNATIONALE [49]



LE RÈGLEMENT « DUBLIN III »

Ce règlement est une loi qui s'applique à l'échelle de l'Union européenne (ainsi qu'en Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein). Il définit quel pays doit prendre en charge une demande d'asile selon plusieurs critères parmi lesquels :

- « Le principe de l'unité de famille » : cela signifie que sera défini comme étant responsable de la demande d'asile l'Etat où réside un-e membre de la famille, réfugié-e ou en cours de demande d'asile, de la personne qui effectue cette demande ;
- Une personne qui a obtenu un visa ou un permis de séjour dans un autre pays où s'applique ce règlement dépendra de celui-ci ;
- Si une personne a franchi les frontières d'un Etat de façon illégale, alors elle dépendra de celui-ci les 12 premiers mois qui suivent cette entrée.
- Dans le cas où ces critères ne pourraient pas s'appliquer, l'Etat responsable sera celui qui a reçu la première demande d'asile [50].

Selon le rapport de la Cimade [51], l'accès à l'hébergement des personnes dublinées est particulièrement compliqué. Ils et elles n'ont pas accès à l'hébergement dans les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et les autres dispositifs vers lesquels ils et elles pourraient se tourner, tels que les Hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), les Centres d'accueil et d'orientation (CAO) ou encore les programmes d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (Prahdas) sont saturés. Cela participe à l'établissement de campements informels à défaut d'avoir d'autres solutions [52].

Or, il est prévu par la législation et la jurisprudence

européenne des conditions d'accueils similaires aux autres demandeurs et demandeuses d'asile jusqu'à leur renvoi vers le pays responsable de leur demande [53].

A cela s'ajoute le risque d'être soit assigné-e à résidence, soit placé-e dans un centre de rétention [54].

LE SCHÉMA D'ACCUEIL EN RÉGION HAUTS DE FRANCE

C'est le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui détermine et répartit la part des demandeurs et demandeuses d'asile accueilli-e-s par chacune des régions et fixe également la répartition des lieux d'hébergement [55].

Ensuite, le ou la représentant-e de l'Etat dans la région, après l'avis d'une commission de concertation [56], est chargé-e d'établir le schéma régional qui doit être en conformité avec le schéma national [57].

Il est prévu 111 978 places d'hébergements pour les demandeurs et demandeuses d'asile et réfugié-e-s au 31 décembre 2021 à l'échelle de la France métropolitaine (en dehors de la Corse). Ces places sont réparties entre les différentes régions. Concernant la région Haut-de-France, le tableau [58], suivant précise le nombre de places prévus selon le type d'hébergement :

CAES	HUDA						CADA	Total DA	CPH	Total général
	HUDA	Dont HUDA non hôtelier	Dont HUDA hôtel	% HUDA hôtel	PRAHDA	Total HUDA				
630	2749	2578	171	6%	312	3061	2901	6592	447	7039

En Hauts-de-France, il y a quatre structures de premier accueil qui se trouvent à Lille, Beauvais, Amiens et Soissons [59].

Les personnes exilées qui se trouvent à Calais et souhaitent demander l’asile rencontrent des difficultés pour pouvoir le faire. En effet, le GUDA est très éloigné de Calais puisqu’il se situe à Lille. Ensuite, il y a également un manque de dispositifs d’informations à ce sujet selon la CNCDH [60]. Enfin, l’OFPRA n’a pas d’antennes dans les régions [61].

Concernant l’hébergement, selon la préfecture des Hauts-de-France, les dispositifs seraient saturés [62]. Les Centres d’accueil et d’examen de la situation (CAES) et les CAO seraient par ailleurs engorgés en raison des orientations et des « mises à l’abri en continu » qui sont effectuées [63]. De plus, le fait que la majorité des personnes présentes à Calais ne souhaitent pas effectuer leur demande d’asile en France ne permet pas de les orienter vers d’autres dispositifs d’hébergement [64].

LES ACCORDS BILATÉRAUX ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA FRANCE ET LEUR IMPACT SUR L’ACCUEIL DES PERSONNES EXILÉES

Tout d’abord, le Royaume-Uni ne fait pas partie des Etats membres de l’espace Schengen. Cela signifie que les frontières maritimes et terrestres sont contrôlées par des traités bilatéraux entre la France et le Royaume-Uni. Malgré le Brexit, ces accords n’ont pas été remis en cause. Néanmoins, il y a de nombreux désaccords entre le Royaume-Uni et l’Union Européenne sur les futures coopérations en matière de droit d’asile et de contrôle migratoire [65].

Parmi ces principaux traités et accords bilatéraux, il y a le traité du Touquet, appelé aussi « les accords du Touquet » [66], signé en 2003 et en vigueur depuis 2004. Ce traité avait pour objectif le déplacement de la frontière britannique de Douvres, au Royaume-Uni, à Calais. Afin de permettre cela, des bureaux à contrôle nationaux juxtaposés (BCNJ) ont été mis en place. En 2020, il y avait 3 bureaux actifs dans les ports de Douvres, Calais et Dunkerque [67].

Des agents britanniques et français-e-s peuvent alors effectuer des contrôles aux frontières dans les deux pays. La France ne peut donc pas laisser les exilé-e-s tenter de rejoindre le Royaume-Uni. Et s’ils et elles se font refuser l’accès au territoire britannique, ils et elles doivent rester en France. Le traité a également fixé le partage du traitement des demandes d’asile. Il est prévu que si la demande d’asile est exprimée après que la personne ait été contrôlée mais avant le départ du navire, alors le traitement de cette demande dépendra de l’État de départ [68].

En 2016, le gouvernement britannique a participé aux mesures sécuritaires entreprises avec la France et s’élevant à 17 millions de livres sterling (soit 20,2 millions d’euros) [69][70].

Ces mesures sécuritaires n'empêchent pas l'arrivée d'exilé-e-s et contribuent à accroître leur volonté de traverser la Manche dans des conditions dangereuses, au péril de leur vie.

Un traité relatif au renforcement de la coopération pour la gestion coordonnée de leur frontière commune, appelé traité de Sandhurst, a été signé en janvier 2018 [71]. Ce traité renforce la coopération dans les domaines de la sécurité, justice pénale ainsi qu'en matière de police. Il renforce aussi les engagements relatifs aux traitements de demande d'asile, de gestion des flux migratoires mais aussi la lutte contre la traite des êtres humains et la criminalité organisée. Le traité avait également prévu l'ouverture du Centre Conjoint d'Information et de Coordination (CCIC) en novembre 2018 [72]. Le rôle du CCIC est donc de permettre un échange entre les services de police britannique et français 24h/24 [73]. La gestion des mineur-e-s non accompagné-e-s était également au cœur de ce traité. En effet, il prévoyait une réduction des délais de transfert de six mois à trente jours [74]. Il avait été également stipulé que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être pris en considération lors de la mise en œuvre de la relocalisation mais aussi que leur accès à la demande d'asile devait être facilitée [75]. Néanmoins, cette facilitation est particulièrement entravée du fait qu'une demande d'asile auprès des autorités britanniques est rendue difficile [76].

Enfin, les autorités britanniques s'étaient engagées à investir 50 millions d'euros supplémentaires pour le renforcement de la sécurité au niveau des frontières, notamment à Calais mais aussi dans d'autres ports [77]. Près du tiers de cette somme était destinée à la vidéosurveillance, aux barrières de sécurité et aux équipes cynophiles [78]. Le 12 juillet 2020, un accord a été signé par les ministres de l'intérieur britanniques et français visant notamment à lutter contre ces traversées de la Manche. Cet accord prévoit de renvoyer les personnes exilées qui ont réussi à rejoindre le Royaume-Uni par la Manche, avec des

embarcations de fortune. A cela s'ajoute également la mise en place d'une cellule de renseignement franco-britannique [79].



Au cours de l'année 2020, ce sont plus de 8 000 personnes qui ont réussi à atteindre le Royaume-Uni en traversant la Manche contre 1 835 en 2019 selon Press Association [80]. Le 8 janvier 2021, les autorités françaises ont annoncé qu'en 2020, plus de 9 500 passages, tentatives comprises, de la Manche ont été recensés. C'est quatre fois plus qu'en 2019 [81]. Entre 1999 et 2021, 305 personnes exilées seraient décédées en tentant de la traverser [82].

Un nouvel accord a été signé le 28 novembre 2020 par Paris et Londres et est entré en vigueur le 1er décembre 2020. Son objectif est de diminuer les traversées de la Manche. Il vient consolider les accords du Touquet et le traité de Sandhurst. Il est prévu une augmentation des forces de l'ordre françaises présentes au niveau du littoral. Le Royaume-Uni s'engage à investir 31,4 millions d'euros afin d'apporter une aide à la France contre les traversées de la Manche. En plus de ces mesures sécuritaires, il est également prévu de mettre en place des mesures pour aider les exilé-e-s sur place à avoir accès à des logements « appropriés ». L'objectif étant d'empêcher les réseaux de passeurs à avoir une emprise sur les personnes exilées [83] [84].

Ces deux accords, du 12 juillet et du 28 novembre, n'ont pas été officiellement publiés [85].



Selon le Défenseur des droits, le fait que ces campements perdurent est dû principalement à cette externalisation de la frontière britannique en France. Les différents accords bilatéraux participent à aggraver la situation des personnes exilées qui ne disposent que de très peu de voies légales pour immigrer en Europe. Toujours selon le Défenseur des droits, cela entre en contradiction avec les principes consacrés dans la Convention européenne des droits de l'Homme, à savoir « le droit de quitter n'importe quel pays y compris le sien » [86]



LA GESTION DU CAMP

LES GESTIONNAIRES DU CAMP ET LEURS DOMAINES D'INTERVENTION

RÔLE DE L'ETAT

En janvier 2018, il y a eu une volonté du gouvernement de mettre en place plusieurs dispositifs financés par l'Etat et gérés par des associations mandatées afin de répondre aux besoins humanitaires sur place. Il s'agit principalement de distributions alimentaires, de dispositifs d'accès à l'eau et aux douches, et la mise à l'abris d'urgence dans des CAES [87].

Depuis 2016, les pouvoirs publics ont mis en place une politique visant à « lutter contre les points de fixation ». L'objectif est de ne pas provoquer « un appel d'air ». Cela signifie que les campements sont évacués de façon quasi quotidienne [88].

Selon la préfecture des Hauts-de-France, ces évacuations auraient permis d'équilibrer la situation sur place et permettraient la mise à l'abri de ces personnes [89].

LES ONG/ACTEURS LOCAUX PRÉSENTS DANS LE CAMP

L'Auberge des migrants [90] :



Association qui travaille avec plusieurs partenaires sur différents aspects de l'aide humanitaire : distributions de repas chauds et de colis alimentaires avec la Refugee Community Kitchen [91], et Calais Food Collective [92], distribution de tentes, vêtements chauds, produits d'hygiène, couverture avec les associations Collective Aid [93], et Utopia 56 [94], et distribution de bois de chauffage avec l'association Woodyard [95].

Utopia 56 [100] :

Association qui organise des maraudes d'informations et d'accès aux droits de façon quotidienne. Elle aide au sein de l'entrepôt de l'Auberge des migrants pour la préparation des repas, elle effectue également des maraudes en journée, soirée et la nuit pour distribuer des repas, des tentes, des kits d'hygiène. Elle accompagne aussi les personnes chez le médecin et lors des mises à l'abri dans les dispositifs de droit commun ou auprès d'hébergeurs solidaires [101].

Human Rights Observer (HRO) [96] :



Cellule de l'Auberge des migrants dont l'objectif est de surveiller si les droits fondamentaux des exilé-e-s sont respectés, observer et documenter les expulsions des lieux de vie [97].

ECPAT France [102] :



Propose un soutien juridique, matériel et moral auprès des mineur-e-s à Calais et autour, lutte contre l'exploitation sexuelle des mineur-e-s.

Refugee Info Bus [98] :



Sa mission principale est de donner l'accès à l'information sur les droits des personnes exilées et les services disponibles à Calais à travers les maraudes qu'elle organise [99].

CareforCalais [103] :

Association gérée par des bénévoles qui opère tout au long de l'année à Calais. Elle organise des distributions de nourriture, de vêtements, couvertures aux personnes exilées.

Médecins du Monde [104] :

Organise des maraudes sanitaires, procure des soins de santé, accompagne les exilé.e.s vers les structures de santé, et effectue les orientations vers la PASS [105].

La cabane juridique [106] :

Défend l'accès aux droits pour les personnes exilées. Elle propose des permanences d'accès aux droits et d'accompagnement juridique une fois par semaine à l'accueil de jour du Secours catholique à Calais.

Secours catholique [107] :

Accueil de jour ouvert chaque après-midi du lundi au vendredi avec un espace dédié à l'accueil des femmes, en non mixité. Organisation de maraudes trois fois par semaine pour aller à la rencontre des exilé.e.s.

La Croix Rouge [108] :

Organise des maraudes sanitaires et effectue des orientations vers la PASS. Service de réunification des liens familiaux [109].

France Terre d'Asile (FTDA) :

L'association est mandatée par l'Etat, elle organise des maraudes d'informations auprès des mineur-e-s non accompagné-e-s (MNA), hébergement d'urgence et de long terme, accompagnement des MNA [108] qui sont orienté-e-s vers leur centre à Saint Omer qui a une capacité de 80 places et reçoit environ 200 mineur-e-s chaque mois [109].

Project Play [112] :

Propose des sessions d'activités destinés aux enfants sur les lieux de vie et accueil de jour.

Refugee Women's Centre [113] :

Propose un soutien matériel et psychosocial à destination des femmes et des familles et facilite l'accès aux structures d'hébergements.

SERVICES ASSURÉS DANS LES CAMPS

ALIMENTATION

La vie active [114], association mandatée par l'Etat depuis 2018, a pour mission de distribuer de la nourriture aux personnes exilées. Elle assure ces distributions de façon quotidienne [115].

Selon la préfecture du Pas-de-Calais, La vie active effectue 4 distributions de repas chaque jour à proximité de leurs lieux de vie. Le nombre de repas distribués seraient adaptés aux besoins identifiés et recensés et au nombre de personnes exilées présentes. En janvier 2021, 28 050 repas ont été distribués, soit environ 905 repas par jour avec une variation de 306 à 1 193 repas par jour selon le nombre de personnes exilées rencontrées [116].

D'autres associations non-mandatées par l'Etat distribuent des repas chauds ou des colis alimentaires chaque jour aux personnes exilées à Calais parmi lesquelles l'Auberge des migrants, Refugee Community Kitchen et Calais Food Collective, Utopia 56 ou encore CareforCalais [117].

ACCÈS À L'EAU ET À L'HYGIÈNE

L'association La Vie Active est également mandatée par l'Etat pour la gestion des dispositifs d'accès aux douches et à l'eau pour permettre aux exilé-e-s de se laver, laver leurs vêtements mais aussi d'accéder aux latrines [118].

Plusieurs dispositifs d'accès à l'eau ont été mis en place par l'Etat parmi lesquels 38 robinets disponibles 5 jours sur 7 dont 22 accessibles 7 jours sur 7 sur quatre sites différents. Par ailleurs,

L'association La Vie Active est également mandatée par l'Etat pour la gestion des dispositifs d'accès aux douches et à l'eau pour permettre aux exilé-e-s de se laver, laver leurs vêtements mais aussi d'accéder aux latrines [118].

Plusieurs dispositifs d'accès à l'eau ont été mis en place par l'Etat parmi lesquels 38 robinets disponibles 5 jours sur 7 dont 22 accessibles 7 jours sur 7 sur quatre sites différents. Par ailleurs, de l'eau est distribuée par bidons de 5 litres lors des distributions de repas. Selon la préfecture du Pas-de-Calais, en novembre 2020, 24 048 litres d'eau ont été distribués soit l'équivalent de 4,37 litres par personne et par jour. Cinq jours par semaine, 28 douches sont accessibles sur un site. Une navette est mise à disposition pour pouvoir s'y rendre. En novembre, le nombre de passages chaque jour est estimé à environ 197. Il y a également des latrines « dans des lieux facilement accessibles » [119].

Il y a une trentaine de latrines sur trois sites différents [120].

SALUBRITÉ, GESTION DES DÉCHETS, ENVIRONNEMENT

Selon la préfecture, la présence des campements sur certains secteurs en périphérie de la ville de Calais causerait « des problèmes sérieux de salubrité publique et des atteintes à la tranquillité publique » [121]. Elle justifierait en partie les opérations d'évacuation pour ces raisons [122]. Selon le rapport de la CNCDH, cette politique qui vise à « lutter contre les points de fixation » [123] a participé à dégrader l'environnement avec la construction de murs et de grillages mais aussi la déforestation de certaines zones boisées [124].





Juliette Delaplace, chargée du projet « Exilés au passage » avait par ailleurs relevé certaines problématiques liées à la gestion des déchets en juin 2020, en pleine période de pandémie de la Covid-19. Les déchets ne seraient pas ramassés suffisamment et s'accumuleraient ce qui provoquerait la présence de nuisibles tels que des rats [125].

SANTÉ

Deux fois par semaine, des maraudes sanitaires ont lieu en raison de l'urgence sanitaire. La Protection Civile [126], et l'Audasse [127] sont chargées de ces maraudes avec Médecins du Monde et la Croix Rouge.

Les personnes identifiées comme ayant besoin d'une prise en charge médicale sont ensuite orientées vers la permanence d'accès aux soins de santé (PASS) du centre hospitalier de Calais [128] [129].

Durant la période de crise sanitaire en 2020, des mesures ont été prises avec la mise en place de maraudes sanitaires dédiées, la distribution de kits sanitaires et de 3 500 masques chaque semaine [130].

ACCÈS À L'INFORMATION

Depuis 2017, l'Audasse, opérateur mandaté par l'Etat, assure des maraudes d'informations auprès des exilé-e-s du lundi au vendredi [131].

L'OFII organise également des maraudes de façon régulière afin de les informer de la procédure pour demander l'asile en France et les conditions d'accès aux dispositifs de droit commun chargés de la mise à l'abri des personnes sans abri [132].

D'autres associations non-mandatées effectuent des maraudes afin de les informer sur leurs droits et les services disponibles à Calais telles que Refugee Info Bus, Utopia 56 ou encore le Secours catholique. France Terre d'asile effectue ces maraudes d'information auprès des MNA [133].

Il n'y a aucune association mandatée par l'Etat qui agit pour fournir les moyens de recharger les téléphones ou accéder à internet. Le Secours Catholique, la Croix-Rouge et Utopia 56 offrent la possibilité de recharger les batteries de téléphone [134].

SÉCURITÉ ET PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES EXILÉES

En août 2019, le projet Human Rights Observers, supervisé par l'Auberge des migrants, a vu le jour à la demande d'exilé-e-s qui souhaitaient que des bénévoles soient présent-e-s lors des opérations d'évacuation afin d'observer et prévenir les situations de violence qu'ils et elles peuvent rencontrer. Chaque jour, les bénévoles se rendent donc sur le terrain afin d'observer les expulsions des campements et de les documenter à travers la publication des bulletins mensuels des observations des expulsions. Ce travail permet également de renforcer le plaidoyer sur les abus et les violations des droits humains auprès des personnes exilées à Calais mais aussi à Grande-Synthe [135].

MISE À L'ABRIS ET MODALITÉS D'ACCUEIL

A Calais, les personnes exilées vivent dans des campements informels, majoritairement dans des tentes [136][137].



Marion DUMONTET rapporte que du lundi au vendredi, un bus est mis à disposition aux alentours de 10h30-11h. Ce dispositif est géré par l'Audasse afin d'orienter les personnes exilées vers les CAES. Il serait toutefois difficile d'accès car éloigné des lieux de vie. Celles et ceux qui le rejoignent ne savent pas où ils et elles vont arriver. Cette information n'est pas non plus communiquée aux acteurs associatifs [138].

Plusieurs associations distribuent du matériel aux exilé-e-s pour leur permettre de dormir à l'abri.

L'Auberge des migrants, Utopia 56 et Collective aid distribuent des tentes, des couvertures, des sacs de couchage et des vêtements chauds. Woodyard et L'auberge des migrants distribuent également du bois de chauffage pour leur permettre de se réchauffer.

Les distributions de tente et de couvertures doivent se faire régulièrement car lors des opérations d'évacuation, il arrive que les biens des personnes exilées soient confisqués et les tentes détruites [139].



ÉTUDE DES PRINCIPAUX PROBLÈMES ET BESOINS

EFFECTIVITÉ DES SERVICES

ACCÈS À L'HÉBERGEMENT

L'accès à l'hébergement relève de la compétence de l'Etat à travers la mise en place notamment des CAES. Lors de la période du confinement en novembre 2020, la préfecture avait annoncé un dispositif de mise à l'abri sur la base du volontariat pour les exilé-e-s de Calais. 300 places ont également été ajoutées au niveau des CAES, en plus des 315 places qui existaient déjà. Il était également prévu un dispositif de mise à l'abri pendant la période hivernale activé par le préfet du Pas-de-Calais si les conditions météorologiques l'exigent [140].

Les dispositifs de droit commun tels que le 115 par exemple seraient saturés, et par conséquent, les personnes exilées n'y ont pas recours ou alors que très rarement [141].

A cela s'ajoute le fait que la plupart ne souhaite pas rejoindre les CAES pour plusieurs raisons. Ces centres sont particulièrement éloignés de la frontière. Les personnes qui y sont orientées y resteraient seulement quelques jours avant de revenir à la frontière. De plus, elles ne bénéficieraient pas d'un accompagnement suffisamment adapté pour pouvoir penser à une éventuelle alternative à leur souhait de rejoindre le Royaume-Uni et s'insérer finalement en France [142].

La saturation des autres dispositifs d'hébergement crée aussi une impasse à leur situation qui n'évolue pas. 'une des missions des CAES, en plus

d'être des lieux de mise à l'abri, est d'examiner la situation administrative des personnes exilées. Le départ des CAES s'explique donc également par le fait que les exilé-e-s craignent de voir leur demande soumise à la procédure Dublin [143] [144].

Dans son rapport en date de 2018, le Défenseur des droits soulignait également que ces mises à l'abri n'étaient pas durables la plupart du temps et participaient à l'établissement de nouveaux campements. Elles ne répondraient donc pas aux exigences relatives au droit à un hébergement inconditionnel [145].

DISTRIBUTION ALIMENTAIRE ET ACCÈS À L'EAU

En 2016 et 2017, le Conseil d'Etat avait qualifié de traitements inhumains ou dégradants les situations dans lesquelles se trouvaient les personnes exilées pour qui il était difficile de subvenir à leurs besoins vitaux [146].

Selon l'association l'Auberge des migrants, les distributions financées par l'Etat sont insuffisantes et les associations essaient de les compenser [147] alors que la préfecture du Pas-de-Calais déclarait que le nombre de repas distribués répondaient aux besoins identifiés [148].

Selon le rapport de la CNCDH, les distributions alimentaires qui se font désormais sous formes de maraudes les rendent particulièrement

difficile l'accès à certaines personnes exilées. Il n'y a pas assez de points d'eau mis à disposition des exilé-e-s. Les associations locales, non-mandatées par l'Etat, rencontrent aussi plusieurs difficultés dans l'exercice de leurs missions notamment en raison des interdictions administratives [149]. A titre d'exemple, le 10 septembre 2020, un arrêté préfectoral leur a interdit de distribuer de la nourriture et des boissons dans le centre-ville [150]. Cette interdiction a été prolongée ensuite par d'autres arrêtés préfectoraux [151][152].

Selon la préfecture du Pas-de-Calais, « l'ensemble des prestations assurées permet d'apporter aux personnes migrantes des prestations humanitaires suffisantes au regard des besoins de cette population notamment alimentaires » [153].

Douze associations nationales et locales avaient introduit une requête pour faire annuler l'arrêté du 10 septembre 2020. Le juge des référés du tribunal administratif de Lille avait rejeté cette requête par une ordonnance le 22 septembre 2020. Les lieux de distribution se retrouvent éloignés des lieux de vie des exilé-e-s. En effet, ils et elles doivent parcourir une distance qui s'étend de 4 à 5 km pour pouvoir s'y rendre, ce qui correspond à environ une heure de marche uniquement pour l'aller. Le juge a considéré que « parcourir trois kilomètres n'est pas de nature à caractériser des conditions de vie indignes » [154]. Or, selon les indicateurs humanitaires du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR), l'eau potable doit être accessible à moins de 500 mètres des lieux de vie [155].

Marion DUMONTET a également rapporté d'autres entraves à l'accès à l'eau et la nourriture notamment sur le site du Fort Nieulay où la mairie avait installé des gros cailloux qui ont eu pour conséquence de bloquer l'accès aux associations. Elle relève aussi que des jerricans d'eau installés par Calais Food Collective avaient été lacérés par

les autorités à plusieurs reprises [156].

Selon la préfecture, les associations d'aide aux exilé-e-s qui ne sont pas mandatées par l'Etat peuvent continuer de réaliser leurs missions s'ils ont une attestation délivrée par leur responsable [157].

Néanmoins, au début de la pandémie de la Covid-19, en dépit d'attestations de sortie pour pouvoir continuer de mener à bien leurs missions, plusieurs bénévoles avaient été verbalisé-e-s pour non-respect du confinement [158].

ACCÈS À L'ÉDUCATION

L'accès à l'éducation des enfants est particulièrement entravé selon l'association Project Play [159].

La France et le Royaume-Uni ont signé la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dont l'article 28 exige que « Les États Parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation » [160] et rendent l'enseignement primaire et secondaire « disponible et accessible à tous les enfants » [161]. Ils doivent aussi faire respecter l'intérêt supérieur de l'enfant [162].

De plus, dans la loi française, l'enseignement est obligatoire pour tous les enfants qui résident en France dès l'âge de 3 ans et jusqu'à 16 ans [163].

Il est également stipulé dans le préambule de la Constitution française que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat » [164]. Parmi les obstacles à l'accès à l'éducation, le rapport de Project Play mentionne l'absence d'informations accessibles et traduites par l'Etat pour informer les familles de ce droit dont elles bénéficient et des procédures à suivre pour inscrire leurs enfants. A cela s'ajoute le nombre restreint de places disponibles dans les classes d'initiation linguistique spécialisées.

Ces programmes bénéficient de ressources financières limitées [165][166]. De plus, certaines écoles exigent une adresse personnelle pour pouvoir s'y inscrire, ce qui rend impossible l'inscription des enfants issus de ces familles puisqu'elles n'en ont pas [167].

ACCÈS À LA SANTÉ ET AUX SOINS

La PASS (Permanence d'accès aux soins de santé) est organisée au sein du centre hospitalier de Calais. Elle est ouverte 5 jours par semaine et son activité est consacrée à 65% aux personnes exilées [168].

La localisation de la PASS rend particulièrement compliqué l'accès à ces permanences pour certain-e-s exilé-e-s qui en ont pourtant besoin mais y renoncent. Les maraudes et consultations mobiles ne sont pas suffisantes pour les personnes exilées qui devraient avoir un suivi médical plus conséquent [169].

ACCÈS À L'HYGIÈNE

Le fait que pour avoir accès aux douches il soit nécessaire d'avoir des tickets distribués par l'association La vie active lors des maraudes constitue une barrière à l'utilisation effective de ces services par certain-e-s exilé-e-s [170].



Selon la CNCDH, le nombre de robinets, soit 38 disponibles 5 jours sur 7 dont 22 accessibles 7 jours sur 7 sur quatre sites différents [171], de douches par jour et l'accès aux sanitaires sont insuffisants et ne répondent pas aux besoins des exilé-e-s [172].

Les points d'eau seraient également éloignés des campements et les douches se trouveraient à la lisière de la ville et donc difficilement accessibles [173] avec une navette mise à disposition pour pouvoir s'y rendre [174].

LA SITUATION DES MINEUR-E-S NON ACCOMPAGNÉ-E-S

Céline Gagne, de l'association Help Refugees [175], a soulevé la problématique du non-respect de la présomption de minorité. Des mineur-e-s se retrouvent orienté-e-s vers des dispositifs qui ne sont pas adaptés à leur âge. Cela s'expliquerait notamment par le fait que les évaluations sociales qui doivent être réalisées avant les opérations d'expulsion ne sont pas faites [176]. A cela s'ajoute l'absence d'un administrateur ad hoc ou de représentant légal de ces mineurs [177].

En 2018, les associations sur place avaient évoqué les situations de vulnérabilité des MNA à Calais. Il avait été relevé une augmentation des comportements à risque, des addictions mais aussi des discours suicidaires. Ces jeunes exilé-e-s étaient également victimes de traites, d'exploitation et de violences sexuelles [178].

En 2020, la CNCDH a relaté que des pratiques de traite des êtres humains étaient gravement soupçonnées. Il y a une difficulté à identifier les victimes et à les protéger. Des soupçons avérés de traite ont également été signalés au parquet des mineurs par les associations. Ces signalements n'ont pas eu de réponses [179].

Par ailleurs, il n'y aurait que la moitié des MNA qui seraient reconnu-e-s comme étant effectivement mineur-e-s après l'évaluation pour

déterminer leur minorité [180]. Ces jeunes, une fois identifié-e-s, peuvent être orienté-e-s par France Terre d'Asile vers leur centre à Saint-Omer. La majorité n'y resterait pas et finirait par retourner à la frontière [181].

Enfin, les perspectives qui existaient pour les mineur-e-s de pouvoir rejoindre le Royaume-Uni à travers le regroupement familial prévu par le règlement Dublin III [182] ne sont plus d'actualité en raison du Brexit, depuis fin décembre 2020. La section 67 de l'Immigration act de 2016, appelée aussi « amendement Dubs » [183][184], qui prévoyait la possibilité à certaines catégories de mineur-e-s de pouvoir rejoindre le Royaume-Uni a également pris fin en 2020 [185]. S'ils souhaitent le rejoindre au titre de la réunification familiale, ils devront le faire selon la loi anglaise en vigueur qui serait beaucoup plus stricte que l'amendement Dubs [186].

Cette absence de voies légales pour rejoindre le Royaume-Uni inquiète les associations qui redoutent que ces jeunes se tournent vers des réseaux de trafiquants et mettent leur vie en danger en essayant de rejoindre le Royaume-Uni [187].

LA SITUATION DES FEMMES

Comme vu précédemment, le nombre de femmes exilées présentes à Calais s'élevait à 31 dont 2 femmes enceintes au 10 octobre 2021 [188].

Marion DUMONTET a soulevé qu'il y avait différentes problématiques rencontrées par ces femmes du fait qu'elles soient minoritaires. Tout d'abord, l'accès aux services, notamment les distributions alimentaires mais aussi l'accès aux sanitaires, serait difficile. Les problématiques de genre ne seraient pas prises en compte et ne leur permettent pas de se sentir en sécurité. Elle a également précisé qu'il y avait un risque d'exploitation sexuelle lié au passage [189].

LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS OBSERVÉES

LES OPÉRATIONS D'EXPULSION DES LIEUX DE VIE INFORMELS

Selon le rapport de l'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels, **entre le 1er novembre 2019 et le 31 octobre 2020, 1 079 expulsions ont été recensées en France métropolitaine, soit en moyenne, 388 personnes expulsées chaque jour. 88% de ces expulsions ont eu lieu dans les territoires du Calais et à Grande-Synthe.**

D'après ce rapport, ces expulsions se font souvent dans la violence de la part des forces de l'ordre, les biens ne sont pas protégés et sont soit détruits soit confisqués [190]. La CNCDH parle d'atteinte à la dignité lors de ces évacuations qui conduisent à la destruction des abris des exilé-e-s [191].

A Calais, il y a des dispositifs dérogatoires mis en place qui ne permettent pas aux exilé-e-s de pouvoir récupérer leurs biens. Marion DUMONTET a notamment soulevé les problématiques du protocole ressourcerie mis en place par la préfecture depuis 2018 et que les associations dénoncent. A l'issue des opérations d'expulsion, les exilé-e-s auraient la possibilité de récupérer leurs affaires dans une ressourcerie à Calais sauf qu'il est impossible aux personnes exilées de récupérer leurs affaires sans la présence d'un membre d'une association avec elles [192].

De plus, à l'issue de ces opérations d'expulsion, il n'y aurait pas de proposition de mise à l'abri dans la plupart des cas [193]. En effet, pour 91,2% des expulsions, aucune proposition d'hébergement ou de relogement n'a été faite [194] et les orientations, quand elles ont lieu, se font vers des CAO, des CAES et quelques fois dans des gymnases. Selon l'observatoire des



expulsions, il n'y a pas d'interprètes pour donner les motifs de ces expulsions et les destinations sont inconnues [195].

Ces expulsions contribuent davantage à créer des ruptures sur tous les plans, à savoir juridique, social ou encore sanitaire [196].

Le confinement en raison du contexte sanitaire qui a été mis en place du 17 mars au 11 mai 2020, et la trêve hivernale qui s'était vue prolongée jusqu'au 10 juillet, n'ont pas pour autant limité les expulsions à Calais [197]. D'après ce rapport, durant cette période, **80,77% des expulsions y ont eu lieu, soit 147 expulsions relevées**. Selon le Procureur de la République de Boulogne-sur-Mer, Pascal Marconville, ces expulsions ont lieu en raison de « constatations d'occupations illégales du terrain d'autrui » [198].

Elles s'inscrivent principalement dans « la lutte contre les points de fixation » [199] dont l'objectif est d'éviter que des campements indignes se reconstituent selon les pouvoirs publics. La base légale de la majorité de ces expulsions est inconnue [200].

Selon les autorités, les expulsions sont souvent basées sur la flagrance. Cela signifie que le délit serait commis devant elles. Cette base légale est remise en question par les associations. Elles soulignent que le fait que ces expulsions soient organisées régulièrement et aux mêmes horaires contredit le principe même de la flagrance [201]. Selon le même rapport, aucun diagnostic social n'est réalisé avant la mise en œuvre de ces expulsions à Calais [202].

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) [203] garantit la protection du domicile. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le droit au respect de son domicile s'étend aux abris où la personne se sent chez elle. Cela inclut les tentes ou encore les cabanes [204].

Enfin, ces opérations d'évacuation contribuent à invisibiliser les exilé-e-s et cela rend particulièrement difficile le travail des associations sur le terrain [205].

Les constats rapportés par la CNCDH sont similaires à ceux du Défenseur des droits qui rapportait en 2018 que les évacuations des campements étaient réalisées « dans un cadre juridique flou » et la plupart du temps sans respect des biens personnels des exilé-e-s. Il avait également été relevé l'usage du gaz lacrymogène à des fins répulsives ainsi que des contrôles d'identités qui seraient réalisés avec pour objectif de décourager les personnes exilées à accéder aux lieux d'aide [206].

LES ATTEINTES À LA LIBERTÉ D'INFORMER

Lors des opérations d'évacuation des campements, des journalistes sont présent-e-s afin de les documenter et prévenir les violations des droits humains qui pourraient y avoir. Les forces de l'ordre mettent en place des périmètres de sécurité qui ont pour conséquence de tenir les journalistes à l'écart et les empêchent de pouvoir mener à bien leurs missions. Deux journalistes qui opèrent à Calais et Dunkerque avaient saisi un juge des référés [207] du tribunal administratif de Lille car ils n'avaient pas pu entrer dans le périmètre de sécurité à cinq reprises en l'espace de deux jours, les 29 et 30 décembre 2020.

Ce recours avait été rejeté. Ils ont fait appel devant le Conseil d'Etat qui a conclu dans sa décision que les mesures prises par les forces de l'ordre ne portaient pas « une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par les journalistes de leur profession » [208].



LES ENTRAVES À L'AIDE HUMANITAIRE ET LES ATTEINTES À L'ÉGARD DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Le défenseur des droits dans son rapport de 2018 avait déjà relevé les problématiques rencontrées par les associations qui viennent en aide aux personnes exilées qui subissaient alors une « pénalisation croissante de leurs actes de solidarité » [209].

Selon le rapport de la CNCDH, des « mesures dissuasives » sont mises en place et ont pour conséquence d'éloigner les observateurs sur place. De plus, les bénévoles ont reporté qu'ils et elles subissaient des pressions de la part des autorités publiques lorsqu'ils et elles interviennent auprès des exilé-e-s. Ils et elles rencontrent également des entraves lors des actions menées en raison d'arrêtés préfectoraux qui limitent leur champ d'action mais aussi d'initiatives qui les empêchent d'accéder aux personnes exilées [210][211].



PHOTO ©: HRO - HUMAN RIGHTS OBSERVER

LES CONSÉQUENCES DE LA SÉCURISATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX DE PASSEURS

L'impossibilité de rejoindre le Royaume-Uni de façon légale a eu pour conséquence le développement de réseaux de passeurs qui représentent pour les exilé-e-s l'unique possibilité de pouvoir traverser la Manche. Il y aurait une trentaine de réseaux démantelés chaque année. Ces filières sont particulièrement violentes à l'égard des exilé-e-s [212].

SITUATION SANITAIRE, PROBLÈMES D'ADDICTION, MALADIES

Des cas de tuberculose, rhinopharyngite mais aussi de gale ont été relevés. A cela s'ajoute un état psychologique « mauvais » [213].

D'après le Secours Catholique, des problèmes d'addiction à l'alcool et à la drogue augmentent en période hivernale [214].

Ces conduites addictives sont également causées par les troubles psychiques qui se sont développés tout au long de leur parcours migratoire et ont pu s'intensifier en raison de la situation d'errance dans laquelle les personnes exilées se trouvent [215].

L'ancien défenseur des droits, Jacques Toubon, avait également alerté sur la situation sanitaire et sociale qui s'était dégradée pour les personnes exilées depuis 2016 [216].

La pandémie du Covid-19 a particulièrement impacté la santé physique mais aussi mentale des exilé-e-s [217].

Les expulsions qui ont lieu toutes les 48h participent également à leur épuisement physique et psychologique [218][219]

Ces expulsions engendreraient des souffrances psychiques, des troubles psycho-traumatiques, des troubles du sommeil ou encore le syndrome de reviviscence selon le rapport du Défenseur des droits. Ces troubles auraient une conséquence directe sur leur capacité à comprendre les informations qui pourraient leur être communiquées. Cela compliquerait également leur insertion [220].

PHOTO ©: MALACHY BROWNE



PHOTO ©: MICHEL SPEKKERS



SOURCES ET RÉFÉRENCES

[1] Calais, l'enfer des migrants », 29/08/2019, (dossier). *Courrier international*, <https://www.courrierinternational.com/sujet/calais>, consulté le 05 novembre 2020

[2] Olivier CLOCHARD, *Le jeu des frontières dans l'accès au statut de réfugié - Une géographie des politiques européennes d'asile et d'immigration*, Géographie. Université de Poitiers, 2007, p.241, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00550193/document>

[3] Jérôme VIGNON, Jean ARIAUD, *Rapport à Monsieur le ministre de l'Intérieur sur la situation des migrants dans le Calais*, juin 2015, p.7, <https://www.gisti.org/IMG/pdf/synthese-rapport-calais-definitif-30-06.pdf>

[4] Olivier CLOCHARD, *Le jeu des frontières ...* p.241 *op. cit.*

[5] Refugee Rights Europe, Réfugié.e.s et personnes exilées dans le Nord de la France, Chronologie de la situation des droits fondamentaux dans la région, Avril 2020, p.6, https://refugee-rights.eu/wp-content/uploads/2020/05/RRE_Nord-De-La-France-Chronologie-2020.pdf

[6] *Ibid.*

[7] Le Défenseur des Droits, Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais, Octobre 2015, p.8, https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=16846

[8] *Ibid.*

[9] France Terre d'Asile, 1999-2014 : Les migrants et le Calais, quelle sortie de crise ?, Octobre 2014, p.10, <https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/calais-quelle-sortie-de-crise.pdf>

[10] Refugee Rights Europe, Réfugié.e.s et personnes exilées dans le Nord ... p.7 *op. cit.*

[11] *Ibid.*

[12] Le Défenseur des Droits, Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire ... p.8 *op. cit.*

[13] France Terre d'Asile, 1999-2014 : Les migrants et le Calais ... p.8 *op. cit.*

[14] Michel AGIER, « Nouvelles réflexions sur le lieu des Sans-État. Calais, son camp, ses migrants », *Multitudes*, vol. 64, no. 3, 2016, p.59, <https://www.cairn.info/revue-multitudes-2016-3-page-53.htm>

[15] *Ibid.*

[16] Stefan SIMANOWITZ, « France. La « Jungle » a beau avoir disparu, la solidarité continue à Calais », *Amnesty International*, 5 juin 2019, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/06/the-jungle-may-be-gone-but-solidarity-lives-on-in-calais/>, consulté le 06 décembre 2020

[17] *Ibid.*

[18] CNCDH, *Avis sur la situation des personnes exilées à Calais et Grande Synthe*, 11 février 2021, p.5, https://www.cncdh.fr/sites/default/files/a_-_2021_-_3_-_situation_des_personnes_exilees_a_calais_et_grande_synthe_fevrier_2021.pdf

[19] Amnesty International, *La solidarité prise pour cible*, 2019, p.9, https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2Fe81912f3-4343-4495-8674-8c6199fd3f49_rapport_calais_fr_interactif.pdf

[20] Jérôme VIGNON, Jean ARIAUD, *Rapport à Monsieur le ministre de l'Intérieur ...* p.8, *op. cit.*

[20] Jérôme VIGNON, Jean ARIAUD, *Rapport à Monsieur le ministre de l'Intérieur ...* p.8, *op. cit.*

[21] CNCDH, *Avis sur la situation des personnes exilées à Calais ...* p.23 *op. cit.*

[22] *Ibid.*

[23] Pour une lecture du Règlement (UE) No 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, voir le lien : <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Dublin-FR.pdf>

[24] Voir section « Le règlement Dublin III » pp. 7-8

[25] Diane TAYLOR, « French police clear migrant camp at launch point for Britain », *The Guardian*, 29 septembre 2020, <https://www.theguardian.com/world/2020/sep/29/french-police-clear-calais-migrant-camp-launch-point-britain>, consulté le 09 décembre 2020

[26] Julia PASCUAL, « Dans l'impasse de Calais, des campements de migrants succèdent aux campements de migrants », *Le Monde*, 05 octobre 2020, https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/10/05/migrants-dans-l-impasse-de-calais-des-campements-succedent-aux-campements_6054750_3224.html, consulté le 09 décembre 2020

[27] Diane TAYLOR, « French police clear migrant camp at launch point for Britain ... *op. cit.*

[28] *Ibid.*

[29] Julia DUMONT, « À Calais, les associations réclament la mise en place d'un dispositif grand froid pour protéger les migrants », *InfoMigrants*, 08/01/2021, <https://www.infomigrants.net/fr/post/29497/a-calais-les-associations-reclament-la-mise-en-place-d-un-dispositif-grand-froid-pour-protger-les-migrants>, consulté le 10 janvier 2021

[30] Entretien réalisé avec Marion DUMONTET, ancienne Coordinatrice plaidoyer de l'association Refugee Women's Centre, le vendredi 29 octobre 2021

[31] *Ibid.*

[32] Préfet de la région Hauts-de-France, Schéma régional de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, 23 juillet 2019, p.13, <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/content/download/60389/397112/file/SRADAR%202019-2021.pdf>

[33] CNCDH, *Avis sur la situation des personnes exilées à Calais ...* p.5 *op. cit.*

[34] Human Rights Observers, *Bulletin mensuel des observations des expulsions menées par Human Rights Observers à Calais, Pas-de-Calais*, décembre 2020, http://www.laubergedesmigrants.fr/wp-content/uploads/2021/01/2020-12_note-mensuelle-calais-dec-2020-final.pdf

[35] Entretien réalisé avec Marion DUMONTET, ancienne Coordinatrice plaidoyer de l'association Refugee Women's Centre, le vendredi 29 octobre 2021

[36] *Ibid.*

[37] *Ibid.*

[38] Préfet de la région Hauts-de-France, Schéma régional de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ... p.16 *op. cit.*

[39] Voir section « Le règlement Dublin III » pp. 7-8

[40] OFPRA, La procédure de demande d'asile : demander l'asile en France, <https://ofpra.gouv.fr/fr/asile/la-procedure-de-demande-d-asile/demander-l-asile-en-france>

[41] Ibid.

[42] Pour une lecture de la décision du 9 octobre 2015 fixant la liste des pays d'origine sûre, voir le lien : https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/liste_des_pos_decision_de_2015.pdf

[43] Pour une lecture de la section 2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) portant sur la procédure accélérée et incluant les articles L531-24 à L531-31, voir le lien : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772314/#LEGISCTA000042776023

[44] OFPRA, La procédure de demande d'asile : demander l'asile en France, ... op. cit.

[45] OFII, L'accueil des demandeurs d'asile, <https://www.ofii.fr/procedure/demande-dasile/>

[46] Voir section « Le règlement Dublin III » pp. 7-8

[47] « L'asile en sigles », Z : Revue itinérante d'enquête et de critique sociale, vol. 11, no. 1, 2017, p.19, <https://www.cairn.info/revue-z-2017-1-page-19.html>

[48] Pour une lecture des articles L551-15 et L551-16 portant sur le refus et la cessation des conditions matérielles d'accueil, voir le lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI00004277586/0/2021-05-01>

[49] OFPRA, Déroulé de la procédure OFPRA, https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/190107_-_deroulement_de_la_procedure_a_lofpra_-_schema.pdf

[50] OFPRA, Glossaire, [https://www.ofpra.gouv.fr/glossaire?lettre=D#Dublin%20\(R%C3%A8glement\)](https://www.ofpra.gouv.fr/glossaire?lettre=D#Dublin%20(R%C3%A8glement))

[51] La Cimade, La machine infernale de l'asile européen, avril 2019, https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2019/04/La_Cimade_Rapport_Dublin_2019.pdf

[52] Ibid, p.20

[53] Ibid, p.27

[54] Ibid, p.10

[55] Ces dispositions se retrouvent dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), à l'article L551-1. Pour une lecture de cet article portant sur la mise en place du schéma national et régional d'accueil, voir le lien : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772434/2021-05-01

[56] Cette commission de concertation est composée de « représentants des collectivités territoriales, des services départementaux de l'éducation nationale, de gestionnaires de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et d'associations de défense des droits des demandeurs d'asile » source : Article L551-2 du CESEDA, voir le lien : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042775896/2021-05-01

[57] Ibid.

[58] Arrêté du 7 janvier 2021 pris en application de l'article L. 744-2 et R. 744-13-1, maintenant articles L.551-1 et R.551-1 depuis la refonte globale du CESEDA entrée en vigueur le 1er mai 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=jvf6rSAZTYtprLOeAtiUE73NFIW3dzNvYtiXksp3e4k=>

[59] Préfet de la région Hauts-de-France, Schéma régional de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ... p.16 op. cit.

[60] CNCDH, Avis sur la situation des personnes exilées à Calais ... p.25 op. cit.

[61] Préfet de la région Hauts-de-France, Schéma régional de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ... p.19 op. cit.

[62] Ibid, p.40

[63] Ibid.

[64] Ibid.

[65] Ambassade de France au Royaume-Uni, Paris souligne l'importance de la coopération avec Londres après la période de transition, 5 mai 2020, <https://uk.ambafrance.org/Brexit-Paris-souligne-l-importance-de-cooperation-continue-avec-Londres-sur-la>

[66] Pour une lecture du traité du Touquet, voir le lien : <https://www.senat.fr/leg/pjl02-433.html>

[67] Ambassade de France au Royaume-Uni, Paris souligne l'importance de la coopération avec Londres ... op. cit.

[68] Sénat, Projet de loi relatif à la mise en œuvre de contrôles frontaliers dans les ports maritimes de la Manche et de la mer du Nord des deux pays, octobre 2003, <https://www.senat.fr/rap/l03-008/l03-0080.html> ; Leslie CARRETERO, « Qu'est-ce que les accords du Touquet ? », InfoMigrants, 19 janvier 2018, <https://www.infomigrants.net/fr/post/7110/qu-est-ce-que-les-accords-du-touquet>, consulté le 16 décembre 2020 ; « Tout savoir sur le traité du Touquet », Le Monde ... op. cit.

[69] Elizabeth PIPER, Mathias BLAMONT, « Londres va entamer à Calais l'érection du mur "anti-migrants" », Reuters, 7 septembre 2016, <https://www.reuters.com/article/gb-france-calais-mur-idFRKCN11D15D>, consulté le 16 décembre 2020

[70] Pour plus d'informations sur ces mesures, voir : « Le mur « anti-intrusions » de la rocade de Calais est achevé », Le Monde, 13 décembre 2016, https://www.lemonde.fr/societe/article/2016/12/13/le-mur-anti-intrusions-de-la-rocade-de-calais-est-acheve_5047836_3224.html, consulté le 20 décembre 2020

[71] Pour une lecture de ce traité, voir le lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036794301>

[72] Ambassade de France au Royaume-Uni, Paris souligne l'importance ... op. cit.

[73] Anne-Diandra LOUARN, « Toujours plus fréquentes et dangereuses : les traversées de La Manche, dernier espoir de rejoindre l'Angleterre », InfoMigrants, 29/08/2019, <https://www.infomigrants.net/fr/post/19172/toujours-plus-frequentes-et-dangereuses-les-traversees-de-la-manche-dernier-espoir-de-rejoindre-l-angleterre>, consulté le 20 décembre 2020

[74] « Londres va augmenter de 50 millions d'euros sa contribution à la sécurité de la frontière à Calais », Le Monde, 18 janvier 2018, https://www.lemonde.fr/societe/article/2018/01/18/le-royaume-uni-va-augmenter-de-50-millions-d-euros-sa-contribution-a-la-securite-de-la-frontiere-a-calais_5243420_3224.html, consulté le 21 décembre 2020

[75] Pour une lecture du décret n° 2018-263 du 11 avril 2018 portant publication du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au renforcement de la coopération pour la gestion coordonnée de leur frontière commune, signé à Sandhurst le 18 janvier 2018, voir le lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036794301/#:~:text=Le%20trait%C3%A9%20entre%20le%20Gouvernement,Journal%20officiel%20de%20la%20R%C3%A9publique>

[76] Antoine Guérin, « Traité franco-britannique de Sandhurst : tout changer pour ne rien changer », La Revue des droits de l'homme [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 30 juin 2018, p.5, <https://journals.openedition.org/revdh/3772>

[77] Amnesty International, La solidarité prise pour cible ... p.10 op. cit.

[78] Antoine Guérin, « Traité franco-britannique de Sandhurst ... » p.5 op. cit.

[79] CNCDH, *Avis sur la situation des personnes exilées à Calais* ... p.6 op. cit.

[80] France Terre d'Asile, *Avec un nouvel accord, le Royaume-Uni ...* op. cit.

[81] « Migrants : plus de 9 500 passages ou tentatives de passage de la Manche en 2020 », France 3 régions, 08 janvier 2021, <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hautes-de-france/migrants-plus-9-500-passages-tentatives-passage-manche-2020-1912912.html>, consulté le 09 janvier 2021

[82] Utopia 56, *Nouveau décès à la frontière : Lettre à la sous-préfecture de Calais*, 22 octobre 2021, <http://www.utopia56.com/fr/actualite/nouveau-deces-a-frontiere-lettre-a-sous-prefecture-calais>

[83] France Terre d'Asile, *Avec un nouvel accord, le Royaume-Uni et la France veulent limiter les traversées de la Manche*, 03 décembre 2020, <https://www.france-terre-asile.org/accueil/veille-europe-france-terre-d-asile/du-1er-au-15-decembre-2020/manche-un-nouvel-accord-franco-britannique-pour-limiter-les-traversees>

[84] Stéphanie BASCOU, « Migrants : un nouvel accord entre la France et le Royaume-Uni pour renforcer la surveillance de la Manche », France 3 régions, 29 novembre 2020, <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hautes-de-france/migrants-nouvel-accord-entre-france-royaume-uni-renforcer-surveillance-manche-1900010.html>, consulté le 03 décembre 2020

[85] CNCDH, *Avis sur la situation des personnes exilées à Calais* ... p.6 op. cit.

[86] Le Défenseur des Droits, *Synthèse : Exilés et droits fondamentaux, trois ans après le rapport Calais*, décembre 2018, p.5, <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/synth-rapportcalais-fr-ipcan-num-07.12.18.pdf>

[87] CNCDH, *Avis sur la situation des personnes exilées à Calais* ... p.13 op. cit.

[88] Ibid, p.5 ; « Calais : Gérard Collomb annonce un « plan » sur les migrants », Le Point, 23 juin 2017, https://www.lepoint.fr/societe/a-calais-collomb-annonce-un-plan-sur-les-migrants-23-06-2017-2137677_23.php#, consulté le 03 décembre 2020

[89] Préfet de la région Hauts-de-France, *Schéma régional de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés* ... p.40 op. cit.

[90] L'Auberge des migrants, *Nos actions*, <http://www.laubergedesmigrants.fr/fr/lassociation/nos-actions/>

[91] Refugee Community Kitchen, <https://refugeecommunitykitchen.org/>

[92] Calais Food Collective, <https://calaisfood.wixsite.com/calaisfood?lang=fr>

[93] Collective aid, <https://www.collectiveaidngo.org/>

[94] Utopia 56, <http://www.utopia56.com/fr/utopia-56-calais>

[95] L'Auberge des migrants, *Nos actions* op. cit.

[96] Human Rights Observer, <http://www.laubergedesmigrants.fr/fr/lassociation/collectif-hro/hro-qui-sommes-nous/>

[97] L'Auberge des migrants, *Nos actions* op. cit.

[98] Refugee Info Bus, <https://www.refugeeinfobus.com/>

[99] Ibid.

[100] Utopia 56, <http://www.utopia56.com/fr/utopia-56-calais>

[101] Ibid.

[102] ECPAT France, <https://ecpat-france.fr/>

[103] CareforCalais, <https://care4calais.org/about-us/who-we-are/>

[104] Médecins du Monde, <https://www.medecinsdumonde.org/>

[105] Leslie CARRETERO, « Confinement : comment les migrants de Calais sont-ils pris en charge par l'État ? », InfoMigrants, 10 novembre 2020, <https://www.infomigrants.net/fr/post/28420/confinement-comment-les-migrants-de-calais-sont-ils-pris-en-charge-par-l-etat>, consulté le 20 décembre 2020 ; Médecins du Monde, *Accès aux droits et aux soins des migrants et exilés*, <https://www.medecinsdumonde.org/fr/pays/france/migrants> ; Marius ROUX, « Entretien avec François Guennoc, vice-président de l'Auberge des Migrants », Alternatives Economiques, 26 octobre 2020, <https://blogs.alternatives-economiques.fr/roux-marius/2020/10/26/entretien-avec-francois-guennoc-vice-president-de-l-auberge-des-migrants>, consulté le 03 janvier 2021

[106] La Cabane juridique, https://fr-fr.facebook.com/pg/legalsheltercalais/about/?ref=page_internal

[107] Isabelle GIRARDIN, « Calais : le Secours Catholique depuis 20 ans auprès des migrants », France 3 régions, 04 mars 2020, <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hautes-de-france/pas-calais/calais/calais-secours-catholique-20-ans-aupres-migrants-1794765.html>, consulté le 20 décembre 2020

[108] France Terre d'Asile <https://www.france-terre-asile.org/en-savoir-plus.html>

[109] CNCDH, *Avis sur la situation des personnes exilées à Calais* ... p.19 op. cit.

[110] La Croix Rouge, <https://www.croix-rouge.fr/>

[111] Leslie CARRETERO, « Confinement : comment les migrants de Calais ... » op. cit.

[112] Project Play, <https://www.project-play.org/>

[113] Refugee Women's Centre, <https://fr.dunkirkrefugeewomenscentre.com/>

[114] La vie active, <https://vieactive.fr/>

[115] Ibid.

[116] Préfet du Pas-de-Calais, *Arrêté préfectoral CAB-BRS n°2021-61 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais*, 08 février 2021, pp. 10-11, https://www.associationsalam.org/IMG/pdf/recueil_special_des_actes_administratifs_no19_en_date_du_08_fevrier_2021.pdf

[117] L'auberge des migrants, <http://www.laubergedesmigrants.fr/fr/lassociation/nos-actions/>

[118] CNCDH, *Avis sur la situation des personnes exilées à Calais* ... p.14 op. cit.

[119] Préfet du Pas-de-Calais, *Arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020 portant prorogation de l'interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de calais en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique*, 16 novembre 2020, p.4, <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/52005/307636/file/Recueil%20spécial%20des%20actes%20administratifs%20n°83%20du%2016%20novembre%202020.pdf>

[120] CNCDH, *Avis sur la situation des personnes exilées à Calais* ... p.15 op. cit.

[121] Anne-Diandra LOUARN, « À Calais, au moins 1 200 migrants sont à la rue ... » op. cit.

[122] Ibid.

[123] CNCDH, *Avis sur la situation des personnes exilées à Calais* ... pp. 5-6 op. cit.

[124] Ibid.

[125] Ibid.

[126] La Protection Civile, <https://www.protection-civile.org/>

[127] Audasse, <https://audasse.fr/>

[128] Leslie CARRETERO, « Confinement : comment les migrants de Calais ... » op. cit.

[129] Permanence d'accès aux soins de santé de Calais, <https://www.ch-calais.fr/offre-de-soins/pass-permanence-daccès-aux-soins-de-santé/>

[130] Préfet du Pas-de-Calais, Arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020 ... p.5 op. cit.

[131] Leslie CARRETERO, « Confinement : comment les migrants de Calais ... » op. cit.

[132] Préfet du Pas-de-Calais, Arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020 ... p.5 op. cit.

[133] Voir section « Les gestionnaires du camp et leurs domaines d'interventions respectifs » pp. 13-14

[134] CNC DH, Avis sur la situation des personnes exilées à Calais ... p.16 op. cit. ; Utopia 56, <http://www.utopia56.com/fr/utopia-56-calais>

[135] L'Auberge des migrants, HRO, qui sommes-nous ?, <http://www.laubergedesmigrants.fr/fr/lassociation/collectif-hro/hro-qui-sommes-nous/>

[136] Juliette BENEZIT, « A Calais, en plein hiver, les évacuations se multiplient sans solution pérenne », Le Monde, 04 janvier 2021, https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/01/04/a-calais-en-plein-hiver-les-evacuations-se-multiplient-sans-solution-perenne_6065107_3224.html, consulté le 05 janvier 2021 ; Anne-Diandra LOUARN, « À Calais, au moins 1 200 migrants sont à la rue ... » op. cit. ; Observatoire des expulsions de lieux de vie informels, Note d'analyse détaillée 1er novembre 2019 - 31 octobre 2020, 10 novembre 2020, p. 16, https://www.observatoiredesexpulsions.org/storage/wsm_publication/wWPBHKJ4tUL4wMCvkGv7qimddYuWhW1McJiYNUy.pdf

[137] Le terme « lieu de vie informel » est générique. Il peut aussi bien désigner un squat, qu'un bidonville, qu'un regroupement de tentes. C'est donc le lieu où une personne vit et réalise ses activités quotidiennes. Source : Ibid, p.17

[138] Entretien réalisé avec Marion DUMONTET, ancienne Coordinatrice plaidoyer de l'association Refugee Women's Centre, le vendredi 29 octobre 2021

[139] CNC DH, Avis sur la situation des personnes exilées à Calais ... pp. 8-9 op. cit.

[140] Leslie CARRETERO, « Confinement : comment les migrants de Calais ... » op. cit.

[141] CNC DH, Avis sur la situation des personnes exilées à Calais ... pp. 17-18 op. cit

[142] Ibid.

[143] Le Défenseur des Droits, Rapport : Exilés et droits fondamentaux, trois ans après le rapport Calais, décembre 2018, pp. 17-18, https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_calais-num-14.12.18.pdf

[144] Voir section « Le règlement Dublin III » pp. 7-8

[145] Ibid, p.14

[146] Le Défenseur des Droits, Synthèse : Exilés et droits fondamentaux, trois ans après ... p.2 op. cit.

[147] Marius ROUX, « Entretien avec François Guennoc ... » op. cit.

[148] Voir section « services assurés dans le camp : nourriture » p.15

[149] CNC DH, Avis sur la situation des personnes exilées à Calais ... p.12 op. cit.

[150] Arrêté en date du 10 septembre 2020 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique : https://www.gisti.org/IMG/pdf/arrete_2020-09-11.pdf

[151] CNC DH, Avis sur la situation des personnes exilées à Calais ... p.12 op. cit.

[152] Arrêtés préfectoraux en date du 30 septembre 2020, du 19 octobre 2020, du 16 novembre 2020, du 14 décembre 2020, du 8 février 2021 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique

[153] Arrêté en date du 16 novembre 2020 : arrêté préfectoral portant prorogation de l'interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique, p.5, <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/52005/307636/file/Recueil%20sp%C3%A9cial%20des%20actes%20administratifs%20n%C2%B083%20du%2016%20novembre%202020.pdf>

[154] La Cimade, « Pour le juge des référés du ta de Lille, 4 kms à pied pour manger, ça n'use pas les souliers », 23 septembre 2020, <https://www.lacimade.org/presse/pour-le-juge-des-referes-du-ta-de-lille-4-kms-a-pied-pour-manger-ca-nuse-pas-les-souliers/>, consulté le 05/02/21

[155] Ibid.

[156] Entretien réalisé avec Marion DUMONTET, ancienne Coordinatrice plaidoyer de l'association Refugee Women's Centre, le vendredi 29 octobre 2021

[157] La Cimade, « Pour le juge des référés du ta de Lille, 4 kms à pied pour manger, ça n'use pas les souliers » ... op.cit.

[158] Nicolas ROCCA, « Coronavirus : à Calais, les associations empêchées d'aider les populations vulnérables », RFI, 10 avril 2020, <https://www.rfi.fr/fr/france/20200410-coronavirus-%C3%A0-calais-les-associations-emp%C3%ACh%C3%A9es-daider-le-public-vuln%C3%A9rable>, consulté le 20 janvier 2021

[159] Project Play, <https://www.project-play.org/>

[160] Pour une lecture de l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, voir le lien : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

[161] Project Play, Aperçu des barrières à l'éducation auxquels sont confrontés les enfants dans le nord de la France, 2020, p.4, https://df428edc-01fe-41b8-8bb5-b090f26e398c.filesusr.com/ugd/6fd156_d0867041a9124e9491b95e711f3121b1.pdf

[162] Ibid. p.5

[163] Article L131-1 du Code de l'éducation, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038901859/

[164] Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, « Les grands principes du système éducatif », <https://www.education.gouv.fr/les-grands-principes-du-systeme-educatif-9842>

[165] Project Play, Aperçu des barrières à l'éducation ... p.5 op.cit.

[166] Forum réfugiés – Così, « Access to Education – France », 30 novembre 2020, <https://asylumineurope.org/reports/country/france/reception-conditions/employment-and-education/access-education/>, consulté le 12 décembre 2020

[167] Ibid.

[168] Préfet de la région Hauts-de-France, Schéma régional de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ... p.14 op. cit.

[169] CNC DH, Avis sur la situation des personnes exilées à Calais ... pp. 16-17 op. cit.

[170] Ibid, pp. 14-15

[170] *Ibid*, pp. 14-15

[171] Voir section « services assurés dans le camp : accès à l'eau et à l'hygiène »

[172] CNCDH, Avis sur la situation des personnes exilées à Calais ... pp. 14-15 *op. cit.*

[173] Anne-Diandra LOUARN, « À Calais, au moins 1 200 migrants sont à la rue ... » *op. cit.*

[174] Voir section « services assurés dans le camp : accès à l'eau et à l'hygiène »

[175] Help Refugees, <https://helprefugees.org/>

[176] « Après le démantèlement de la "jungle" de Calais, des mineurs livrés à eux-mêmes » [vidéo en ligne], Brut., 27 octobre 2020, <https://www.brut.media/fr/news/apres-le-demantelement-de-la-jungle-de-calais-des-mineurs-livres-a-eux-memes-a7efbe86-77ca-4ef3-8352-82d351a6cd57>, consulté le 29 octobre 2020

[177] CNCDH, Avis sur la situation des personnes exilées à Calais ... p.19 *op. cit.*

[178] Le Défenseur des Droits, Rapport : Exilés et droits fondamentaux, trois ans après ... pp. 40-41 *op. cit.*

[179] CNCDH, Avis sur la situation des personnes exilées à Calais ... p.22 *op. cit.*

[180] *Ibid*, p.19

[181] *Ibid*.

[182] Voir section « Le règlement Dublin III »

[183] Il s'agit d'un amendement à la loi britannique, du nom du Lord Alfred Dubs qui l'avait proposé, plus précisément la section 7 de l'Immigration Act adoptée en mai 2016. Voir : Gisti, Note explicative sur les règles applicables aux MIE en CAOMI, 23 décembre 2016, <http://www.gisti.org/spip.php?article5564>

[184] Pour une lecture de l'amendement 67 de l'Immigration Act 2016, ou « amendement Dubs », voir le lien : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/722990/section-67-of-the-immigration-act-2016-leave-v1.0-EXT.PDF

[185] *Ibid*, p.20

[186] Charlotte BOITIAUX, « Amendement Dubs : les mineurs non-accompagnés ne pourront plus trouver refuge au Royaume-Uni », InfoMigrants, 26 janvier 2021, <https://www.infomigrants.net/fr/post/29877/amendement-dubs-les-mineurs-non-accompagnes-ne-pourront-plus-trouver-refuge-au-royaume-uni>, consulté le 29 janvier 2021

[187] *Ibid*.

[188] Voir section « Population accueillie »

[189] Entretien réalisé avec Marion DUMONTET, ancienne Coordinatrice plaidoyer de l'association Refugee Women's Centre, le vendredi 29 octobre 2021

[190] Observatoire des expulsions de lieux de vie informels, Note d'analyse détaillée ... p.3 *op. cit.*

[191] CNCDH, Avis sur la situation des personnes exilées à Calais ... p. 8 *op. cit.*

[192] Entretien avec Marion DUMONTET, *op. cit.*

[193] Observatoire des expulsions de lieux de vie informels, Note d'analyse détaillée ... p.3 *op. cit.*

[194] Pour les villes de Calais et de la Grande Synthe

[195] *Ibid*, p.12

[196] *Ibid*, p.4

[197] *Ibid*, p.5

[198] *Ibid*, p.7

[199] *Ibid*.

[200] *Ibid*,

[201] *Ibid*, p.10

[202] *Ibid*, p.8

[203] Pour une lecture de l'article 8 portant sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la Convention européenne des droits de l'Homme, voir le lien : https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf

[204] Le Défenseur des Droits, Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais, Octobre 2015 ... p.22 *op. cit.*

[205] *Ibid*, p.13

[206] Le Défenseur des Droits, Synthèse : Exilés et droits fondamentaux, trois ans après ... p.4 *op. cit.*

[207] Il s'agit du juge administratif de l'urgence qui va se prononcer par ordonnances dont l'objectif est de « sauvegarder les droits et libertés des administrés ». Il statue seul, dans un court délai qui va varier selon l'urgence et les mesures prises sont à caractère provisoire. Voir le lien : <https://www.vie-publique.fr/fiches/20289-justice-administrative-urgence-les-differents-types-de-referes>

[208] « Migrants : l'éloignement des journalistes lors des évacuations validé par le Conseil d'État », Le Figaro, 03 février 2021, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/migrants-l-eloignement-des-journalistes-lors-des-evacuations-valide-par-le-conseil-d-etat-20210203>, consulté le 04 février 2021

[209] Le Défenseur des Droits, Synthèse : Exilés et droits fondamentaux, trois ans après ... p.4 *op. cit.*

[210] CNCDH, Avis sur la situation des personnes exilées à Calais ... pp. 9-10 *op. cit.*

[211] Leslie CARRETERO, « Calais : installation de rochers pour "empêcher les associations d'accéder aux migrants" », InfoMigrants, 18 décembre 2020, <https://www.infomigrants.net/fr/post/29208/calais-installation-de-rochers-pour-empêcher-les-associations-d-acceder-aux-migrants#:~:text=La%20mairie%20de%20Calais%20a,leur%20travail%20aupr%C3%A8s%20des%20exil%C3%A9s,> consulté le 20 décembre 2020

[212] CNCDH, Avis sur la situation des personnes exilées à Calais ... p. 12 *op. cit.*

[213] Marius ROUX, « Entretien avec François Guennoc ... » *op. cit.*

[214] Secours catholique, « A Calais, « dialoguer plutôt que harceler » », 24 janvier 2019, <https://www.secours-catholique.org/actualites/a-calais-dialoguer-plutot-que-harceler>, consulté le 07 janvier 2021

[215] Le Défenseur des Droits, Rapport : Exilés et droits fondamentaux, trois ans après ... p.30 *op. cit.*

[216] Noémie JAVEY, Myriam SCHELCHER, « Calais : quel bilan, trois ans après le démantèlement de la "jungle" ? », France 3 régions, 11 mai 2019, <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/pas-calais/calais-quel-bilan-trois-ans-apres-demantelement-jungle-1667981.html>, consulté le 03 décembre 2020

[217] « À Calais, il est temps de protéger les réfugiés et les migrants », La Croix, 25 septembre 2020, <https://www.la-croix.com/Debats/A-Calais-temps-protéger-migrants-2020-09-25-1201116043>, consulté le 02 décembre 2020

[218] Leslie CARRETERO, « Migrants à Calais : les évacuations s'enchaînent, les associations dénoncent un "cycle infernal" », InfoMigrants, 30 juillet 2020, <https://www.infomigrants.net/fr/post/26350/migrants-a-calais-les-evacuations-s-enchainent-les-associations-denoncent-un-cycle-infernal>, consulté le 27 octobre 2020

[219] Martin VANLATON, « "Vous importez à Paris les méthodes développées à Calais" : le cri d'alerte des associations d'aide aux migrants », *France 3 régions*, 26 novembre 2020, <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/pas-calais/calais/vous-importez-paris-methodes-developpees-calais-cri-alerte-associations-aide-aux-migrants-1899144.html>, consulté le 02 décembre 2020

[220] *Le Défenseur des Droits, Rapport : Exilés et droits fondamentaux, trois ans après ...* p.31 op. cit.